



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-057

PUBLIÉ LE 8 MARS 2023

# Sommaire

## DDT /

78-2023-03-07-00005 - Arrêté conjoint portant fermeture de la RN184 entre le PR22+515 et le PR24+1182 dans le sens Saint-Germain en Laye vers Cergy/Eragny en entre le PR24+1182 et le PR22+575 dans le sens Cergy/Eragny vers Saint Germain en Laye dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées. (8 pages) Page 3

78-2023-03-07-00006 - Arrêté portant des mesures restrictives de la circulation sur la route nationale 10 entre les PR12+200 et PR17+500 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 -RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 20 mars au 01er septembre 2023. (6 pages) Page 12

78-2023-03-07-00007 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12 sens Créteil dans les bretelles n°9A et n°9B pour des travaux d'entretien courant et d'arasement de massifs hors agglomération sur la commune de Bois d'Arcy (3 pages) Page 19

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /**

78-2022-10-26-00002 - ARRETE n° 2022 DRIEAT-IF/127 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces protégées accordée au SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES ÉTANGS ET RIGOLES (SMAGER) (6 pages) Page 23

## **Préfecture des Yvelines /**

78-2023-03-08-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie (7 pages) Page 30

78-2023-03-08-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines (3 pages) Page 38

78-2023-03-08-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet (6 pages) Page 42

78-2023-03-08-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jéhan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye (7 pages) Page 49

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2023-03-08-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (3 pages) Page 57

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2023-03-07-00008 - Arrêté inter-préfectoral portant extension du périmètre des compétences du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) et modification des statuts dudit syndicat (26 pages) Page 61

DDT

78-2023-03-07-00005

Arrêté conjoint portant fermeture de la RN184 entre le PR22+515 et le PR24+1182 dans le sens Saint-Germain en Laye vers Cergy/Eragny en entre le PR24+1182 et le PR22+575 dans le sens Cergy/Eragny vers Saint Germain en Laye dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.

### Arrêté conjoint

**portant fermeture de la RN184 entre le PR22+515 et le PR24+1182 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Cergy/Eragny et entre le PR24+1182 et le PR22+575 dans le sens Cergy/Eragny vers Saint Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.**

**Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le Président de Conseil Départemental  
des Yvelines**

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2023-02-16-00003 du 16 février 2023, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°AD 2022-309 du 12 juillet 2022 du Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 11 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis du Monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 10 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 22 février 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine en date du 08 février 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Le Mesnil-le-Roi en date du 10 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Sartrouville en date du 20 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Houilles en date du 11 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Laffitte en date du 18 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'Eragny en date du 17 février 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Montigny-lès-Cormeilles en date du 10 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de La Frette-sur-Seine en date du 11 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Cormeilles-en-Parisis en date du 10 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'Argenteuil en date du 09 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Bezons en date du 20 février 2023 ;

**Vu** l'avis de Madame le Maire de Montesson en date du 03 février 2023 ;

**Vu** l'avis de Madame le Maire de Le Pecq en date du 03 février 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 19 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que du personnel chargé des travaux, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées sur la Route Nationale RN184 entre le PR 22+515 et le PR 24+1182 dans le sens Saint-Germain-en-Laye

vers Cergy/Eragny et entre le PR 24+1182 et le PR 22+575 dans le sens Cergy/Eragny vers Saint-Germain-en-Laye.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines ;

### **ARRÊTENT**

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées, la Route Nationale RN184 et de ses bretelles d'entrée/sortie entre le PR 22+515 et le PR 24+1182 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Cergy/Eragny pourront être fermées à la circulation de 22h00 à 5h00 durant les nuits des :

#### Semaine 12

- Lundi 20 mars 2023 ;
- Mardi 21 mars 2023 ;
- Mercredi 22 mars 2023 ;
- Jeudi 23 mars 2023 ;

#### Semaine 13

- Lundi 27 mars 2023 ;
- Mardi 28 mars 2023 ;
- Mercredi 29 mars 2023 ;
- Jeudi 30 mars 2023 ;

**Nota :** les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 20 mars 2023 correspond à la nuit du lundi 20 mars 2023 au mardi 21 mars 2023).

Des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de la RN184 depuis Saint-Germain-en-Laye se dirigeant vers la RN184 direction Cergy / Eragny :

- sortent à la bretelle de sortie direction Conflans-Sainte-Honorine / Andrésy / Maurecourt,
- prennent la 1ère à droite au rond-point et suivent « l'Avenue du Pont » dans Conflans-Sainte-Honorine,
- au rond-point, prennent à gauche sur « Quai de la République » sur la RD48,
- suivent la RD48 « Rue Maurice Berteaux »,
- tournent à droite sur « l'Avenue Carnot » en direction de l'A15 / Cergy-Pontoise,
- continuent sur « l'Avenue Carnot »,
- au rond-point tournent à gauche sur la RD48E « Rue de l'Ambassadeur » en direction de Saint-Germain-en-Laye / autres directions / Les Boutries,
- tournent à droite sur la RN184 « Boulevard Jacques Duclos » où ils retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de la « Rue du Général Mangin » et se dirigeant vers la RN184 direction Cergy / Eragny :

- continuent sur « l'avenue du Pont »,
- au rond-point, prennent à gauche sur « Quai de la République » sur la RD48,
- suivent la RD48 « Rue Maurice Berteaux »,
- tournent à droite sur « l'Avenue Carnot » en direction de l'A15 / Cergy-Pontoise,
- continuent sur « l'Avenue Carnot »,

- au rond-point tournent à gauche sur la RD48E « Rue de l’Ambassadeur » en direction de Saint-Germain-en-Laye / autres directions / Les Boutries,
- tournent à droite sur la RN184 « Boulevard Jacques Duclos » où ils retrouvent leur itinéraire.

3) Les usagers en provenance du « Boulevard Salvador Allende » et se dirigeant vers la RN184 direction Cergy / Eragny :

- fond demi-tour sur le « Boulevard Salvador Allende »,
- tournent à gauche sur la « Rue des Frères Damme »,
- au rond-point prennent la 2ème sortie sur la « Rue de Cergy »,
- continuent à droite sur la « Rue de Cergy »,
- prennent à gauche sur le « Boulevard Général de Gaulle »,
- prennent à droite sur l’Avenue Carnot » en direction de l’A15 / Eragny,
- continuent sur « l’Avenue Carnot »,
- au rond-point tournent à gauche sur la RD48E « Rue de l’Ambassadeur » en direction de Saint-Germain-en-Laye / autres directions / Les Boutries,
- tournent à droite sur la RN184 « Boulevard Jacques Duclos » où ils retrouvent leur itinéraire.

4) Les usagers en provenance de la « Rue de l’Hautil » et se dirigeant vers la RN184 direction Cergy / Eragny :

- fond demi-tour sur la « Rue de l’Hautil »,
- continuent sur la « Rue de Cergy »,
- prennent à gauche sur le « Boulevard Général de Gaulle »,
- prennent à gauche sur l’Avenue Carnot » en direction de l’A15 / Eragny,
- continuent sur « l’Avenue Carnot »,
- au rond-point tournent à gauche sur la RD48E « Rue de l’Ambassadeur » en direction de Saint-Germain-en-Laye / autres directions / Les Boutries,
- tournent à droite sur la RN184 « Boulevard Jacques Duclos » où ils retrouvent leur itinéraire.

5) Les Poids-Lourds en provenance de la RN184 Saint-Germain-en-Laye et se dirigeant vers la RN184 Nord :

- tournent à droite sur la RD308 en direction de Maisons-Laffitte,
- continuent sur la RD308,
- tournent à gauche sur la RD392 en direction de Corneilles-en-Parisis,
- continuent sur la RD392
- Prennent la sortie direction A15 / Cergy-Pontoise / Pierrelaye où ils retrouvent leur itinéraire.

**Article 2 :** Dans le cadre des travaux d’entretien des chaussées, la Route Nationale RN184 et ses bretelles d’entrée/sortie entre le PR 24+1182 et le PR 22+575 dans le sens Cergy/Eragny vers Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les bretelles d’entrée/sortie de la RD203 pourront être fermées à la circulation de 22h00 à 5h00 durant les nuits des :

### Semaine 17

- Lundi 24 avril 2023 ;
- Mardi 25 avril 2023 ;
- Mercredi 26 avril 2023 ;
- Jeudi 27 avril 2023 ;

### Semaine 18

- Mardi 02 mai 2023 ;
- Mercredi 03 mai 2023 ;
- Jeudi 04 mai 2023 ;

**Nota :** les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 24 avril 2023 correspond à la nuit du lundi 24 avril 2023 au mardi 25 avril 2023).

Des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

#### 1) Les usagers en provenance de la RN184 depuis Cergy/Eragny et se dirigeant vers la RN184 direction Saint-Germain-en-Laye :

- tournent à gauche sur la RD48E « Rue de l'Ambassadeur » en direction de Conflans-Sainte-Honorine,
- au rond-point, prennent la 1ère sortie à droite sur « l'Avenue Carnot »,
- continuent sur « l'Avenue Carnot »,
- tournent à droite sur la « Rue Arnoult Crapotte »,
- suivent la « Rue Arnoult Crapotte », puis la « Rue des Nonnains », et la « Rue du Général Mangin »,
- au rond-point, prennent la sortie en direction de l'A15 / Poissy / Saint-Germain-en-Laye,
- restent à droite en direction de Poissy / Saint-Germain-en-Laye,
- suivent la direction Poissy / Saint-Germain-en-Laye pour rejoindre la RN184 où ils retrouvent leur itinéraire.

#### 2) Les usagers en provenance de la RD203 depuis Neuville-sur-Oise et en direction de la RN184 vers Saint-Germain-en-Laye :

- tournent à gauche au carrefour avec la RD48E sur le « Boulevard Condorcet » et suivent la direction A15 / Eragny-sur-Oise / Herblay
- continuent sur la RD48E « Rue de l'Ambassadeur » en direction de Conflans-Sainte-Honorine,
- au rond-point, prennent la 1ère sortie à droite sur « l'Avenue Carnot »,
- continuent sur « l'Avenue Carnot »,
- tournent à droite sur la « Rue Arnoult Crapotte »,
- suivent la « Rue Arnoult Crapotte », puis la « Rue des Nonnains », et la « Rue du Général Mangin »,
- au rond-point, prennent la sortie en direction de l'A15 / Poissy / Saint-Germain-en-Laye,
- restent à droite en direction de Poissy / Saint-Germain-en-Laye,
- suivent la direction Poissy / Saint-Germain-en-Laye pour rejoindre la RN184 où ils retrouvent leur itinéraire.

#### 3) Les usagers en provenance de la RD203 depuis Neuville-sur-Oise et en direction de la RN184 vers Saint-Germain-en-Laye n'ayant pas suivi la RD48E :



- depuis la RD203 « Rue de Conflans », au rond-point prennent à gauche sur la « Rue Gabriel Péri » en direction de Conflans-Sainte-Honorine,
- suivent la « Rue Gabriel Péri »,
- au rond-point tournent à gauche sur la « Rue Anatole France »,
- continuent sur la « Rue Anatole France » puis tournent à droite sur « l'Avenue Carnot »,
- continuent sur « l'Avenue Carnot »,
- tournent à droite sur la « Rue Arnoult Crapotte »,
- suivent la « Rue Arnoult Crapotte », puis la « Rue des Nonnains », et la « Rue du Général Mangin »,
- au rond-point, prennent la sortie en direction de l'A15 / Poissy / Saint-Germain-en-Laye,
- restent à droite en direction de Poissy / Saint-Germain-en-Laye,
- suivent la direction Poissy / Saint-Germain-en-Laye pour rejoindre la RN184 où ils retrouvent leur itinéraire.

4) Les usagers en provenance de la « Rue de Cergy » et de la « Rue de l'Hautil » et en direction de la RN184 vers Saint-Germain-en-Laye :

- continuent sur la « Rue de l'Hautil » jusqu'au rond-point avec la RD203,
- au rond-point continuent tout droit pour récupérer la « Rue Gabriel Péri »,
- au rond-point tournent à gauche sur la « Rue Anatole France »,
- continuent sur la « Rue Anatole France » puis tournent à droite sur « l'Avenue Carnot »,
- continuent sur « l'Avenue Carnot »,
- tournent à droite sur la « Rue Arnoult Crapotte »,
- suivent la « Rue Arnoult Crapotte », puis la « Rue des Nonnains », et la « Rue du Général Mangin »,
- au rond-point, prennent la sortie en direction de l'A15 / Poissy / Saint-Germain-en-Laye,
- restent à droite en direction de Poissy / Saint-Germain-en-Laye,
- suivent la direction Poissy / Saint-Germain-en-Laye pour rejoindre la RN184 où ils retrouvent leur itinéraire.

5) Les usagers en provenance de la RN184 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Cergy/Eragny et voulant tourner vers la RD203 en direction de Conflans-Sainte-Honorine et Neuville-sur-Oise :

- continuent sur la RN184 et sortent à la bretelle sur le « Boulevard Salvador Allende »,
- tournent à gauche sur la « Rue des Frères Damme »,
- au rond-point, vont à gauche sur la « Rue de Cergy »,
- continuent sur la « Rue de l'Hautil » jusqu'au rond-point avec la RD203 où ils retrouvent leur itinéraire.

6) Les Poids-Lourds en provenance de la RN184 Nord et se dirigeant vers la RN184 direction Saint-Germain-en-Laye :

- suivent l'A15 en direction de Paris,
- sortent à la sortie n°5 en direction de la RD392 Cormeilles-en-Parisis / Beauchamp,
- continuent sur la RD392,
- prennent à droite sur la RD308 en direction de Poissy / Saint-Germain-en-Laye,
- tournent à gauche sur la RD1021 en direction de Saint-Germain-en-Laye / Montesson,
- continuent sur la RD1021 et au rond-point continuent en direction de Montesson Centre,
- prennent à droite sur la « Rue du 8 Mai 1945 » pour rejoindre la RD121,
- continuent sur la RD121 « Avenue Gabriel Péri » en direction de Saint-Germain-en-Laye / Le Vésinet,
- à la place de la République, prennent à droite sur la RD186 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
- continuent sur la RD186 « Quai Maurice Berteaux » puis « Avenue Charles de Gaulle » dans Le Pecq Centre,
- suivent la RN13 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
- tournent à droite sur la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye où ils retrouvent leur itinéraire.

### **Article 3 :**

Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage seront modifiées par un arrêté si nécessaire, en fonction des intempéries et des aléas de chantier.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Madame la présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Maire de Le Mesnil-Le-Roi, Monsieur le Maire de Maisons-Laffitte, Monsieur le Maire de Sartrouville, Monsieur le Maire de Houilles, Monsieur le Maire d'Eragny, Monsieur le Maire de Neuville-sur-Oise, Monsieur le Maire de Bezons, Monsieur le Maire de Argenteuil, Monsieur le Maire de Cormeilles-en-Parisis, Monsieur le Maire de La Frette-sur-Seine, Monsieur le Maire de Montigny-lès-Cormeilles, Monsieur le Maire de Herblay-sur-Seine, Monsieur le Maire de Pierrelaye, Monsieur le Maire de Saint-Ouen-l'Aumône, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, Madame le Maire de Montesson, Madame le Maire de Le Pecq, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **07 MARS 2023**

Pour le Préfet des Yvelines,  
Pour le directeur départemental des territoires  
des Yvelines  
et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Education  
et de la Sécurité Routières

Aurélie PAULIC

**24 FEV. 2023**

Versailles, le :

Pour le Président du Conseil Départemental des  
Yvelines,  
et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

**Pierre Nongarède**

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

DDT

78-2023-03-07-00006

Arrêté portant des mesures restrictives de la circulation sur la route nationale 10 entre les PR12+200 et PR17+500 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 -RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 20 mars au 01er septembre 2023.

### **Arrêté**

**portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre les PR 12+200 et PR 17+500 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 20 mars au 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départementale des territoires des Yvelines ;

Arrêté préfectoral portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre les PR 12+200 et PR 17+500 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 20 mars au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Vu** l'arrêté n°78-2023-02-16-00003 en date du 16 février 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors chantiers » de l'année 2023 ;

**Vu** l'avis de monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 17 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 28 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis de monsieur le Maire de Trappes-en-Yvelines en date du 10 janvier 2023;

**Vu** l'avis de monsieur le Maire d'Elancourt en date du 29 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis de monsieur le Maire de Guyancourt en date du 7 février 2023 ;

**Vu** l'avis de monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 29 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis de madame le Maire de Voisins-le-Bretonneux en date du 24 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 30 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis de monsieur le Président du département des Yvelines en date du 28 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la nationale RN 10, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux du carrefour giratoire RN10 – RD912.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté expose les mesures de restrictions de circulation de la route nationale RN 10 entre les PR 13+000 et PR 14+000, du 21 mars 2023 et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Ces mesures sont détaillées dans les articles ci-après.

### **ARTICLE 2 :**

Pour réaliser les travaux susvisés sur la nationale RN 10 du 21 mars 2023 et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023 en continu, de jour, de nuit et les week-ends, sur la chaussée du sens Paris-Provence :

- le dispositif de retenue centrale est déposé du PR 13+500 au PR 14+000. Celui-ci est remplacé par un îlot borduré du PR 13+500 au PR 13+700, et par des séparateurs modulaires de voies de type DBAT-BT4 du PR 13+800 au PR 14+000 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;
- à partir du PR 13+500 : le profil en travers est constitué de 3 voies (La voie lente de largeur 3,50m et les deux autres voies de 3,00m de large) ;
- au PR 13+750 est créé un demi-anneau giratoire à feu, dont la chaussée est composée de 3 voies

Arrêté préfectoral portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre les PR 12+200 et PR 17+500 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 20 mars au 01er septembre 2023.

de 4,00 m ;

- En sortie du carrefour en direction de Rambouillet, les largeurs des voies lente et rapide sont portées à 3,10 m minimum.

La pose, la dépose et l'entretien de ces dispositifs d'exploitation nécessitent ponctuellement la neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide réalisée par l'entreprise Agilis ou par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas ou par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt.

### **ARTICLE 3 :**

Pour réaliser les travaux susvisés sur la nationale RN 10 du 21 mars 2023 et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023 en continu, de jour, de nuit et les week-ends, sur la chaussée du sens Province - Paris :

- le dispositif de retenue centrale et le dispositif de retenue latéral sont déposés du PR 14+000 au PR 13+800. Ceux-ci sont remplacés par des blocs provisoires de type DBAT-BT4 ;
- du PR 13+740 au PR 13+500, des blocs provisoires de type DBAT-BT4 sont mis en place à droite de la chaussée avec suppression de la bande d'arrêt d'urgence ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;
- les largeurs de voies sont réduites comme suit :
  - à partir du PR 13+900 : , la voie lente est portée à 3,50 m et la voie rapide à 3,00 m ;
  - à partir du PR 13+700 : , la voie lente est portée à 3,00 m et la voie rapide à 3,00 m ;
- une sortie de chantier est mise en place par la droite au niveau du PR 13+500.

La pose, la dépose et l'entretien de ces dispositifs d'exploitation nécessitent ponctuellement la neutralisation de la voie lente et voie centrale ou voie centrale et la voie rapide réalisée par l'entreprise Agilis ou par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas ou par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt.

### **ARTICLE 4 :**

La mise en place des mesures présentées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, ainsi que la réalisation des enrobés du carrefour giratoire et la modification du fonctionnement de la signalisation lumineuse tricolore du carrefour RN 10 / RD 912 nécessitent des mesures de restrictions de circulation de la route nationale RN 10 sens Paris – Province entre les PR 12+200 et PR 15+100 et sens Province – Paris entre les PR 13+500 et PR 15+100, pendant 12 nuits du 20 mars au 7 avril 2023 :

- les 4 nuits du 20 au 24 mars 2023 dans les 2 sens ;
- les 4 nuits du 27 au 31 mars 2023 dans les 2 sens ;
- et les 4 nuits du 3 au 7 avril 2023 dans les 2 sens.

Ces mesures sont détaillées ci-après :

#### **FERMETURE : Sens Paris - Province**

Les travaux nécessitent la fermeture de la RN 10 de 22h00 à 5h30 dans le sens Paris vers Province, sur 2,9 km environ, avec la mise en place d'une déviation.

Arrêté préfectoral portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre les PR 12+200 et PR 17+500 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 20 mars au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### ITINÉRAIRES DE DÉVIATION :

Les usagers circulant sur la RN 10 en venant de Paris en direction de la province, sortiront au PR 12+200 et emprunteront l'avenue du Général Leclerc puis l'avenue des Prés. Ils continueront sur la rue Gaston Monmousseau, l'Avenue Roger Hennequin, prendront à droite l'avenue Enrico Fermi sur 200 ml, tourneront à gauche avenue Georges Poulitzer sur 900 ml puis à droite la RD 58 afin de reprendre la RN 10, direction province, où ils pourront s'engager et retrouver la signalisation permanente.

Les usagers originaires de la RD 10 et souhaitant emprunter la RN 10 en direction de Rambouillet, feront demi-tour sur RD 10, récupéreront l'avenue des frères lumières, feront demi-tour au niveau du giratoire avec l'avenue du centre, pour prendre l'avenue des prés, afin de rattraper la déviation principale de la RN 10 sens Paris - Province.

Les usagers originaires de la RD 10 et souhaitant emprunter l'autoroute A 12 en direction de Paris, feront demi-tour sur RD 10, puis récupéreront la RD 127 afin de prendre la bretelle en direction de Paris A 12.

#### FERMETURE : Sens Province - Paris

Les travaux nécessitent la fermeture de la RN 10 de 22h00 à 5h30 dans le sens Province vers Paris, sur 2,9 km environ, avec la mise en place d'une déviation.

#### ITINÉRAIRES DE DÉVIATION :

Les usagers circulant de la RN 10 venant de province en direction de Paris, sortiront au PR 17+500 et emprunteront la RD 58, direction « Le Mesnil Saint Denis », prendront à gauche, direction « ZA de Trappes Élancourt », avenue Georges Poulitzer sur 900 ml environ, tourneront à droite avenue Enrico Fermi sur 200 ml, prendront à gauche rue Roger Hennequin, puis rue Gaston Monmousseau, puis avenue des Prés sur 1,5 km environ jusqu'à l'échangeur F12, pour rejoindre la direction Paris et la RN 10, où ils pourront s'engager et retrouver la signalisation permanente.

Les usagers circulant de RD 23 – Bd Martin Luther King en direction de Paris emprunteront la RN 10 en direction de la Province, sortiront à la D 58, direction « Le Mesnil Saint Denis » et récupéreront la déviation des usagers circulant de la RN 10 Province en direction de Paris.

#### **ARTICLE 5 :**

##### Transports exceptionnels :

Dans le cadre des travaux relatifs au réaménagement du carrefour RN10/RD912 et à compter du 21 mars 2023 et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

**1) Les transports exceptionnels supérieurs à 4 m de large ne pourront pas emprunter la RD 912 dans les deux sens de circulation.**

L'itinéraire de déviation conseillée, en direction de « Rambouillet », est le suivant :

- demi-tour au niveau du rond-point Eric Tarbaly en direction d'« Élancourt » sur la RD 912 ;
- RD 58 direction « Dreux » ;
- RN 12 direction « Paris » ;

Arrêté préfectoral portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre les PR 12+200 et PR 17+500 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 20 mars au 01<sup>er</sup> septembre 2023.



- RD 91 direction « Versailles Satory » ;
- RD 36 direction « Montigny Le Bretonneux » ;
- RD 35 direction « Rambouillet » ;
- avenue des « Frères Lumières » puis rue « François Arago » ;
- Avenue Georges Politzer direction « Rambouillet » ;
- RD 58 direction « Rambouillet »
- récupérer la RN 10.

Pour les flux en direction « d'Elancourt », l'itinéraire de déviation est le même en sens inverse.

**2) Les transports exceptionnels de plus de 35 m de longueur ne peuvent plus emprunter l'échangeur RN 10 / RD 912 sur la commune de Trappes dans les deux sens de circulation.**

L'itinéraire de déviation conseillée, en direction de Rambouillet et en provenance de la RN 10, est le suivant :

- avant d'arriver à l'intersection RN 10 / RD 912 depuis la RN 10, prendre l'avenue du Général Leclerc, Sortie « Montigny Le Bretonneux » ;
- direction « Les Près » depuis l'avenue du général Leclerc puis avenue des Près en direction de « Z.A. de l'observatoire », et rue Gaston Monmousseau ;
- RD 36 direction « Elancourt » ;
- RD 35 direction « Rambouillet »
- avenue des « Frères Lumières » puis rue « François Arago » ;
- avenue Georges Politzer direction « Rambouillet » ;
- RD 58 direction « Rambouillet »
- récupérer la RN 10.

Pour les flux en direction de Versailles et en provenance de la RN 10, l'itinéraire de déviation est le même en sens inverse.

Pour les flux en provenance ou à destination de la RN 12 « Dreux » ou de la RD 30 « Plaisir », il faut se référer aux itinéraires de déviation du 1).

Compte tenu de certaines spécificités des convois, les itinéraires de déviation pourront être modifiés en conséquence avec le concours du Bureau de la Sécurité routière des Yvelines (pôle des transports exceptionnels) et après accord des différents gestionnaires de voirie impactés.

**ARTICLE 6 :**

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée, entretenue et repliée par l'entreprise AGILIS dont le numéro d'astreinte est le :

**06 30 96 42 68**

AGILIS - 14 rue du Moulin à vent - 77166 GRISY SUISNE

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies

Arrêté préfectoral portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre les PR 12+200 et PR 17+500 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 20 mars au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, monsieur le Directeur Départementale des Territoires des Yvelines,, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Trappes en Yvelines, Monsieur le Maire d'Elancourt, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Madame le Maire de Voisins-le-Bretonneux, Monsieur le Maire de Guyancourt, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, Monsieur le Président du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles, **07 MARS 2023**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires  
des Yvelines et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Éducation  
et de la Sécurité Routières

Aurélie PAULIC

Arrêté préfectoral portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre les PR 12+200 et PR 17+500 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 20 mars au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

DDT

78-2023-03-07-00007

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12 sens Créteil dans les bretelles n°9A et n°9B pour des travaux d'entretien courant et d'arasement de massifs hors agglomération sur la commune de Bois d'Arcy

### Arrêté

**portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN 12 sens Créteil dans les bretelles n°9A et n°9B pour des travaux d'entretien courant et d'arasement de massifs hors agglomération sur la commune de Bois d'Arcy.**

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 Mars 2022,
- Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 Mars 2022 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n°78-2023-02-16-00003 du 16 février 2023 de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les voies classées en VGC (voie à grande circulation) par le décret N° 2010-578 le 31 mai 2010 en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.
- Vu** l'avis de la Direction des Routes Île-de-France en date du 31 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 31 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 22 février 2023 ;
- Vu** l'avis de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 02 février 2023 ;
- Vu** l'avis du Maire de Bois d'Arcy en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Pour les travaux d'entretien courant et d'arasement de massifs, la circulation est interdite dans les bretelles n°9A et n°9B de la RN12 sens Créteil du PR 31+000 au PR 28+400 sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00

### **Semaine n°12 :**

- Nuit du 20 au 21 mars 2023
- Nuit du 21 au 22 mars 2023
- Nuit du 22 au 23 mars 2022
- Nuit du 23 au 24 mars 2023

### **Semaine n°13 :**

- Nuit du 27 au 28 mars 2023
- Nuit du 28 au 29 mars 2023
- Nuit du 29 au 30 mars 2022
- Nuit du 30 au 31 mars 2023

### **Déviations :**

#### **Phase 1 : fermeture de la bretelle n°9B :**

Fermeture de la bretelle 9B, au giratoire les usagers continueront en direction de « Bois d'Arcy-ZA Croix Bonnet », au deuxième Giratoire ils prendront la direction de Dreux et emprunteront la collectrice de Bois Senon, ils se réinséreront sur RN12. Ils sortiront dans la collectrice direction « Plaisir centre, Plaisir la Mare aux saules, Elancourt, puis emprunteront la bretelle de sortie « Plaisir/La Mare aux Saules/Elancourt ». Ils circuleront sur la RD30 puis RD58 et emprunteront la bretelle de sortie 11A en direction de Paris/Versailles/St Quentin En Yvelines/Bois d'Arcy, ils se réinséreront sur RN12 direction Paris, ils circuleront sur RN12 direction Paris, fin de déviation.

#### **Phase 2 : fermeture de la bretelle n°9a :**

##### **Usagers circulant sur la RN12 direction Créteil**

Fermeture bretelle 9A, les usagers continueront sur la RN12 direction A12/Paris/Bois d'Arcy/St Cyr l'Ecole puis emprunteront la bretelle de sortie 8I en direction de Bois d'Arcy, ils circuleront sur la RD127 puis ils se dirigeront direction Dreux/St Cyr l'Ecole/Plaisir et arriveront sur la RD129, au giratoire ils prendront la direction de Dreux et se réinséreront sur RN12, ils sortiront ensuite en direction de la ZA Croix Bonnet/Bois d'Arcy, ils circuleront dans la collectrice de Bois Senon et prendront la bretelle de sortie 9E en direction de la ZA Croix Bonnet, fin de déviation.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier.

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile-de-France,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,  
Monsieur le Maire de Bois d'Arcy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles le, **07 MARS 2023**

Pour le Préfet  
et par délégation

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires des Yvelines

et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Éducation  
et de la Sécurité Routières

Aurélie PAULIC

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2022-10-26-00002

ARRETE n° 2022 DRIEAT-IF/127 portant  
dérogation à l'interdiction de perturber  
intentionnellement, capturer, transporter et  
relâcher des spécimens d'espèces protégées  
accordée au SYNDICAT MIXTE  
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES  
ÉTANGS ET RIGOLES (SMAGER)

**ARRETE n° 2022 DRIEAT-IF/127**

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée au SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES ÉTANGS ET RIGOLES (SMAGER)**

**LE PRÉFET Des YVELINES**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

**VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** L'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** L'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale de l'arrêté du 20 janvier 1982 ;

**VU** L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national ;



**VU** L'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0768 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines ;

**VU** La demande présentée en date du 10 juin 2022 par le Syndicat Mixte D'aménagement Et De Gestion Des Étangs Et Rigoles (SMAGER) siégeant à l'Hôtel du département, 2 Place André Mignot, 78012 Versailles Cedex, représenté par Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, sa présidente ;

**VU** L'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 01 juillet 2022 ;

**Considérant** que la demande porte sur la capture suivie de relâcher immédiat sur place d'amphibiens et d'odonates,

**Considérant** que pour la flore protégée, la demande porte sur le prélèvement, dès que cela s'avère nécessaire à l'identification des espèces,

**Considérant** que la dérogation vise l'amélioration de connaissances de ces espèces présentes en Île-de-France dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion de la nouvelle réserve nationale des Étangs et rigoles d'Yveline,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de la mise à jour des données naturalistes sur le secteur de la nouvelle réserve nationale naturelle Étangs et rigoles d'Yveline, sont autorisées :

- à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT et RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 12, dans le cadre d'inventaires naturalistes,
- à **PRÉLEVER, DÉTENIR et TRANSPORTER** des fragments ou échantillons de plantes vasculaires des espèces protégées désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 12, à des fins d'identification dans le cadre d'inventaires floristiques,

les personnes désignées ci-après :

- Mme Joanne **ANGLADE**, conservatrice de la RNN
- M. Pascal **LEBRUN**, directeur technique
- M. Julien **GODON**, chargé de mission
- M. Laurent **Dufresne**, garde technicien

### ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

#### Amphibiens :

- *Rana dalmatina* (Grenouille agile)
- *Pelophylax ridibundus* (Grenouille rieuse)
- *Pelophylax kl.esculentus* (Grenouille commune)
- *Rana temporaria* (Grenouille rousse)
- *Bufo bufo* (Crapaud commun)
- *Lissotriton vulgaris* (Triton ponctué)
- *Triturus cristatus* (Triton crêté)
- *Hyla arborea* (Rainette verte)

Nombre : Nombre indéterminé d'adultes et de têtards.

#### Odonates :

- *Ischnura pumilio* (Agrion noir)
- *Agrion mignon* (Coenagrion scitulum)
- *Aeschna grandis* (Grande Aeschne)
- *Sympetrum flaveolum* (Sympétrum jaune d'or)
- *Sympetrum danae* (Sympétrum noir)

- *Leucorrhinia pectoralis* (Leucorrhine à gros thorax)
- *Leucorrhinia caudalis* (Leucorrhine à large queue)
- *Coenagrion mercuriale* (Agrion de Mercure)
- *Oxygastra curtisii* (Cordulie à corps fin)

Nombre : Nombre indéterminé d'adultes et de têtards.

**Flore :**

- *Damasonium alisma* (Étoile d'eau)
- *Littorella uniflora* (Littorelle à une fleur)
- *Luronium natans* (Flûteau nageant)
- *Pilularia globulifera* (Boulette d'eau)
- *Ranunculus lingua* (Grande douve)
- *Bidens radiata* (Bident radié)
- *Dactylorhiza praetermissa* (Orchis négligé)
- *Elatine hexandra* (Élatine à six étamines)
- *Poa palustris* (Pâturin des marais)
- *Potentilla supina* (Potentille couchée)
- *Stellaria palustris* (Stellaire des marais)
- *Thelypteris palustris* (Fougère des marais)
- *Trocdaris verticillatum* (Carum verticillé)
- *Utricularia australis* (Utriculaire citrine)
- *Zannichellia palustris* (Zannichellie des marais)

Nombre : seuls 1 ou 2 spécimens pourront être prélevés sur une station.

**ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

Les opérations seront menées sur l'ensemble des parcelles classées en réserve naturelle, ainsi que certaines parcelles limitrophes situées en périphérie de la réserve (pour lesquelles il existe un intérêt patrimonial fort : lisières de la réserve naturelle, zones « tampons », mares,...);

La commune de Montigny-le-Bretonneux est intégrée à la demande de dérogation afin d'autoriser la prospection et le suivi de parcelles situées en périphérie de la réserve naturelle mais d'intérêt patrimonial naturel, à savoir des parcelles gérées par le SMAGER (Domaine privé de l'État) et des parcelles gérées par l'Île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines (propriété Région IDF).

**ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable :

- pour les amphibiens : du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 juillet 2024
- pour les odonates, du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 août 2024
- pour la flore du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 octobre 2024

## ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

## ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

### Espèces animales protégées :

- Concernant les amphibiens, les captures temporaires s'effectueront, avec relâche immédiate dans le milieu d'origine après identification, avec les moyens suivants : « pièges » flottants (dispositif appelé « ampicapt »), épuisettes à l'occasion d'inventaires nocturnes ;
- Concernant les odonates, les captures temporaires s'effectueront à l'aide d'un filet adapté (filet papillon), avec relâche immédiate dans le milieu d'origine après identification; des exuvies pourront également être collectées et transportées pour identification ex-situ (en salle) ;

### Espèces végétales protégées :

- Le prélèvement d'une espèce donnée ne sera envisagé que si la population en cause est suffisamment bien développée et importante afin d'éviter tout impact négatif significatif sur l'état de conservation de cette espèce. Le prélèvement est limité aux seules parties strictement nécessaires à la détermination et à l'identification du taxon (feuilles, fleurs, hampe florales, tiges, fruits...);

Recommandations : dans la mesure du possible, les chargées d'études privilégieront :

- l'identification de la plante sur le terrain ;
- la prise de photographie aux prélèvements qui à termes pourraient nuire à la conservation des espèces protégées, la plupart des espèces protégées franciliennes étant identifiable sur la base de photographies ;

## ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Concernant les amphibiens et afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de *Miaud C\**.

\**Miaud C.* 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

## ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- [especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le

numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

#### **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

#### **ARTICLE 10 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

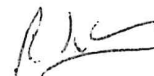
#### **ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté**

Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **26 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France,

L'adjoint à la cheffe du service nature et paysage,



Robert Schoen

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-08-00003

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT,  
sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 6 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Louis AMAT en qualité de sous-préfet de Mantes-la-Jolie (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## .Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> :**

- Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence de la Plate-forme Départementale des Manifestations Sportives :

- délivrance des récépissés de déclaration et autorisation des épreuves et compétitions sportives de toute nature se déroulant sur la voie publique et relevant du Code du Sport, ainsi que les manifestations d'engins à moteur organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;
  - autorisation des manifestations de boxe ;
  - autorisation des manifestations sportives nautiques ;
  - autorisation des courses hippiques ;
  - autorisation des courses de lévriers ;
  - agrément des commissaires de courses ;
  - homologation des circuits ;
  - organisation et présidence de la sous-commission spécialisée pour les épreuves sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
  - police des voies navigables, notamment arrêtés portant restriction de navigation, dans le cadre de l'organisation des manifestations sportives ;
- Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, de signer toutes les conventions et actes de contractualisation entre l'État, les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels, concernant son arrondissement ;
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, de signer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

### I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;



- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation forcée en application de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Signature de tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Pour les élections municipales générales et partielles :
  - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
  - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Signature de toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du Code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement ;
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

## II – RÈGLEMENTATION

- Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome des MUREAUX et présidence de ladite commission ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation de la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Présidence de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen des projets situés dans le ressort de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au Code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au Code de la santé publique et au Code de la sécurité intérieure ou au code général des impôts, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;

- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Missions de proximité liées aux échanges de permis ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance et renouvellement des autorisations provisoires de séjour
- Délivrance et renouvellement des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance et renouvellement des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE et des autres Etats de l'espace économique européen et de la confédération suisse et leurs conjoints et familles ;
- Délivrance et renouvellement des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices et arrêtés portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique ;

### III – ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Avis de l'État dans le cadre de l'élaboration / modification des documents d'urbanisme ;
- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCT s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCT : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
  - a. assemblées et autorités municipales ;
  - b. assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
  - c. commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;

- d. offices publics communaux ou intercommunaux d'HLM dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'État de police municipale des communes de l'arrondissement.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Préfet délégué pour l'égalité des chances, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du Directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- Décisions de suspension du permis de conduire ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- Arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- Arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- Tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment, les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants, les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1, les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R. 3211-13, les observations suite aux déclarations d'appel de patients, les pourvois en cassation ;
- Décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- Arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- Arrêtés portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique ;

- Tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

**Article 3 :** Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Préfet délégué pour l'égalité des chances, et du Directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis AMAT, la délégation de signature sera assurée par Monsieur François GOUGOU, secrétaire général de la sous-préfecture en ce qui concerne :

- l'article 1<sup>er</sup> ;
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GOUGOU, secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Madame Léana RULLÉ, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la coordination, de l'animation territoriale et de la réglementation générale.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie et de Monsieur François GOUGOU, secrétaire général, délégation de signature est également donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

- Madame Léana RULLÉ, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la coordination, de l'animation territoriale et de la réglementation générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léana RULLÉ, à Madame Marie-Angélique PADRE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la coordination, de l'animation territoriale et de la réglementation générale ;
- Madame Brigitte GUIGNARD, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des services à la population, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUIGNARD, à Madame Sophie QUERTIER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, et à Madame Caroline MAHIEU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef du bureau des services à la population ;
- Madame Patricia CARCY, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et locatives, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame CARCY, à Madame Ghislaine AFELLOUS, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires sociales et locatives ;

**Article 7 :** Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 8 :** En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

**Article 9 :** La délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie en cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance de Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 10 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 11 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 08 MARS 2023

Le Préfet

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2023-03-08-00004

Arrêté portant délégation de signature à  
Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ,  
sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des  
Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète,  
Directrice de cabinet du Préfet des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- VU** le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Ronan LE PAGE, administrateur de l'Etat, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## Arrête

**Article 1er :** Délégation est donnée à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances dans les matières ressortissant :

- du cabinet du Préfet et notamment les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage pris en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation forcée en application de l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, les décisions de suspension du permis de conduire, tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment, les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants, les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1, les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R. 3211-13, les observations suite aux déclarations d'appel de patients, les pourvois en cassation, les décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique, les actes relevant de la sécurité et de la police administrative ;
- des services et missions rattachés au cabinet du Préfet, notamment les décisions, arrêtés et conventions concernant les subventions du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation et les décisions relatives au plan départemental d'actions de la sécurité routière et celles concernant aux projets retenus dans le cadre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

**Article 2 :** Délégation est donnée à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines à l'effet de signer toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ainsi que conformément aux dispositions du décret n° 97.24 du 13 janvier 1997 (article 3, alinéa II) les décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines la délégation de signature qui lui est confiée est exercée par M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame la sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines et de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la délégation ainsi consentie est exercée par Monsieur Ronan LE PAGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. le Préfet, de M. le secrétaire général et de M. le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint, ou pendant les périodes de permanence, délégation non limitative est



donnée à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes, correspondances, mesures concernant le département à l'exception des :

- mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- déclinatoires de compétence,
- arrêtés de conflit.

**Article 5** : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet du Préfet des Yvelines et le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 08 MARS 2023

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2023-03-08-00005

Arrêté portant délégation de signature à  
Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de  
Rambouillet



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Florence GHILBERT, en qualité de sous-préfète de Rambouillet ;

**Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**VU** le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Ronan LE PAGE, administrateur de l'Etat, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- Délégation est donnée à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence de la Plate-forme Départementale des gardes particuliers (chasse, pêche et rivière) :

- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
  - Agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche ;
  - Ouverture temporaire de ball-trap ;
  - Délivrance du récépissé de déclaration de ball-trap ;
  - Attestation de duplicata de permis de chasse.
- Délégation de signature est donnée à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet pour toutes décisions relatives aux médailles d'honneur pour les arrondissements de Rambouillet, de Versailles, de Saint-Germain-en-Laye et de Mantes-la-Jolie ;
- Délégation est donnée à Mme Florence GHILBERT, Sous-préfète de Rambouillet, pour toutes conventions et actes de contractualisation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels, concernant son arrondissement ;
- Délégation de signature est donnée à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation forcée en application de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout acte nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Pour les élections municipales générales et partielles :
  - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
  - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
  - Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
  - Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;

- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement;
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- Détermination de l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage électoral ;
- Désignation des membres de délégation spéciale en application de l'article L.2121-36 du code général des collectivités territoriales.

## II – RÈGLEMENTATION

- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Présidence de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen des projets situés dans le ressort de l'arrondissement de Rambouillet ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure ou au code général des impôts, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices et arrêtés portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique ;

## III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Avis de l'Etat dans le cadre de l'élaboration / modification des documents d'urbanisme ;

- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCT s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCT : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
  - a) assemblées et autorités municipales ;
  - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
  - c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
  - d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Préfet délégué pour l'égalité des chances, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- décisions de suspension du permis de conduire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment, les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants, les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1, les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article

- R. 3211-13, les observations suite aux déclarations d'appel de patients, les pourvois en cassation ;
- arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
  - décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
  - arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
  - arrêtés portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique ;
  - tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

**Article 3 :** Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Préfet délégué pour l'égalité des chances et du directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la sous-préfète de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Nicolas POETTE, conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- les décisions relevant de l'article 1<sup>er</sup>;
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas POETTE, secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Alain ADAM, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du Bureau de la Réglementation et des Sécurités.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence GHILBERT sous-préfète de Rambouillet et de Monsieur Nicolas POETTE, conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, secrétaire général, délégation de signature est également donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

- Monsieur Christophe HAMMOND, attaché d'administration de l'Etat, Chef du Bureau de l'Animation Territoriale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sunda KUMANAN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.
- Monsieur Alain ADAM, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du Bureau de la Réglementation et des Sécurités et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Shirley GREZ, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

**Article 7 :** Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 8 :** En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation sera assurée par Monsieur Ronan LE PAGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint.

**Article 9 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 10 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 11 :** Le Secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 08 MARS 2023

Le Préfet

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2023-03-08-00002

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de  
Saint-Germain-en-Laye



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

Versailles, le

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 6 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

#### I – COMPETENCES DEPARTEMENTALES

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye pour l'instruction de toutes les demandes de naturalisation du département (proposition d'avis et décisions) ;

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence du pôle départemental « Usagers de la route » :

- Missions résiduelles liées aux droits à conduire et à l'immatriculation des véhicules ;
- Procédure de suspension, d'invalidation et d'annulation des permis de conduire ;
- Organisation et suivi administratif du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Signature des conventions d'habilitation et d'agrément pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV) avec les professionnels de l'automobile.

#### II – COMPETENCES INFRA - DEPARTEMENTALES

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

##### A - ADMINISTRATION GENERALE

1. Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation forcée :

- en application de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (squats) ;
- en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

2. Mise en œuvre de la procédure de prévention des expulsions locatives :

- Signature de tout acte, déposé par les huissiers, relatif à la procédure d'expulsion ;
- Co-présidence de la commission des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière de contentieux des expulsions locatives ;

3. Octroi du concours de la force publique pour l'exécution :

- des décisions judiciaires d'expulsions ;
- des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;

#### 4. Pour les élections municipales générales et partielles :

- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
- Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement;

#### 5. Décisions et signature de toute correspondance relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;

#### 6. Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;

### B – RÉGLEMENTATION

#### 1. Au titre des établissements recevant du public, organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

#### 2. Fermetures administratives :

- pour une durée d'un jour à trois mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, (y compris les établissements soumis au code de la santé publique, au code de la sécurité intérieure ou au code général des impôts), dans lesquels :
  - ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ;
  - ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique,
  - ou en cas de travail dissimulé ;
- pour une durée d'un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public :
  - ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ;
  - ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

#### 3. Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;

#### 4. Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;

#### 5. Police des voies navigables ;

#### 6. Réception des déclarations de tir de feux d'artifices et arrêtés portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique ;

#### 7. Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;

3/7

8. Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay et présidence de ladite commission ;
9. Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
10. Présidence de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen des projets situés dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;
11. Au titre de l'admission au séjour :
  - Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
  - Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
  - Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE, des autres États de l'espace économique européen, de la confédération suisse et leurs conjoints et familles ;
  - Délivrance des titres de séjour aux ressortissants britanniques, dans le cadre de l'accord de retrait de l'Union européenne ;
  - Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
  - Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
  - Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;

#### C - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Conventionnement et contractualisation entre l'État, les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels dans les limites de l'arrondissement ;
- Avis de l'État dans le cadre de l'élaboration ou de la modification des documents d'urbanisme ;
- En lien avec la DRCT, contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- En lien avec la DRCT, contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires: budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
  - a) Assemblées et autorités municipales ;
  - b) Assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
  - c) Commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
  - d) Offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;

- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement, et dans tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, du préfet délégué pour l'égalité des chances, du secrétaire général de la préfecture, du secrétaire général adjoint, du directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- Arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- Tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment, les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants, les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1, les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R. 3211-13, les observations suite aux déclarations d'appel de patients, les pourvois en cassation ;
- Arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- Décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- Arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- Arrêtés portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique ;
- Tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'État dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

**Article 3 :** Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Préfet délégué pour l'égalité des chances et du Directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

**Article 4 :** En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Madame Véronique MARTINIANO, secrétaire générale de la sous-préfecture en ce qui concerne :

- L'article 1<sup>er</sup> ;

- L'article 2

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique MARTINIANO, secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Madame Simone EPEE-EKWALLA, attachée d'administration de l'État, adjointe à la secrétaire générale en ce qui concerne :

- L'article 1<sup>er</sup> ;
- L'article 2 pour les seules attributions suivantes : décisions de suspension de permis de conduire ; décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ; arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ; arrêtés, décisions et toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ; tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'État dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Madame Véronique MARTINIANO, secrétaire générale de la sous-préfecture, les attributions visées au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sont confiées à Monsieur Frédéric LE BORGNE, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de mission « établissements recevant du public » au bureau de la sécurité intérieure. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LE BORGNE, les attributions visées au décret n°95-260 susmentionné sont confiées à Madame Véronique DEFIOLLE-DERAY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Madame Véronique MARTINIANO, secrétaire générale de la sous-préfecture, délégation est donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

Bureau de l'aménagement et du développement durable :

Madame Roxane LALLEMAND, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'aménagement et du développement durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LALLEMAND à Madame Marie-Pierre FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale.

Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation :

Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOSSENMEYER, à Madame Catherine BOUTET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau.

Bureau du logement, de la ville et de l'emploi :

Madame Odile LINDEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau du logement, de la ville et de l'emploi, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile LINDEN, Monsieur Denis GOUJON, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, chef de la section de la prévention des expulsions locatives.

Bureau de la circulation et de la citoyenneté :

Madame Simone EPEE-EKWALLA, attaché d'administration de l'État, cheffe du bureau de la circulation et de la citoyenneté et, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Simone EPEE-EKWALLA, à :

- Madame Anne-Laure MERRER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau de la circulation et de la citoyenneté, responsable du pôle des « naturalisations » ;

- Monsieur Alban CHABANNE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section « naturalisation » ;
- Madame Irana CORANSON-PULVAR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « naturalisation » ;
- Madame Jessyca KINGUE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « naturalisation » ;
- Monsieur Yannick DELAS, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint de la cheffe du bureau de la circulation et de la citoyenneté, responsable du pôle départemental « usagers de la route » ;

Bureau de l'admission au séjour :

Madame Ruxandra DUMITRESCU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'admission au séjour et, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ruxandra DUMITRESCU, à ;

- Monsieur Heng SHI, secrétaire administrative de classe normale, adjoint à la cheffe du bureau de l'admission au séjour, chargée de l'instruction des demandes de titres ;
- Madame Evelyne GRESSUS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe de la cheffe du bureau de l'admission au séjour, chargée des refus et des troubles à l'ordre public.

Bureau de la sécurité intérieure :

Madame Véronique DEFIOLLE-DERAY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité intérieure ;

**Article 8 :** Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 9 :** En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles.

**Article 10 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

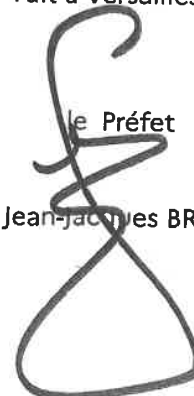
**Article 11 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 08 MARS 2023

le Préfet

Jean-Jacques BROT





Préfecture des Yvelines

78-2023-03-08-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la  
sous-commission départementale pour  
l'homologation des enceintes sportives

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° SIDPC 2023 - 004**

**PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR  
L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES  
DES YVELINES**

**Le préfet des Yvelines**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code du sport ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de commission administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROTON en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00011 du 20 décembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 4 août 2022 portant nomination de Madame Sandrine LAIR en qualité de directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SIPDC-2010-313 du 31 décembre 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SIPDC-2010-314 du 31 décembre 2010 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SIPDC-2022-019 du 6 septembre 2022 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

**Considérant** la réorganisation des services de l'État dans la région Île-de-France et dans le département des Yvelines ;

**Considérant** la nécessité d'assurer l'adéquation entre la réorganisation sus-évoquée et les dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié susvisé ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

## **ARRETE**

### **Article 1er** :

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral.  
La sous-commission peut également être présidée par l'un des membres mentionnés au paragraphe 1) de l'article 2 du présent arrêté ou par l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

### **Article 2** :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Yvelines est composée comme suit :

#### **1) membres avec voix délibératives pour toutes les attributions :**

- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- L'IA-DASEN des Yvelines représenté par le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines ou son(sa) représentant(e) ;
- Le directeur départemental de services d'incendie et de secours ou son représentant.

#### **2) membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :**

- Le maire de la commune concernée ou son représentant ;

#### **3) membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- Le président du comité départemental olympique et sportif (CDOS) ou son représentant ;
- Le représentant de la fédération sportive concernée par l'enceinte à homologuer ;
- Le président de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation des sports et des loisirs (QUALISPORT) ;
- Les représentants des associations des personnes handicapées des Yvelines dans la limite de 3 membres ;
- Le propriétaire de l'enceinte sportive.

Il peut en outre être fait appel à titre consultatif à tout spécialiste ou expert dont le concours paraît nécessaire, notamment le SAMU ou la Croix-Rouge.

### **Article 3** :

En cas d'absence du président, des représentants des services mentionnés au paragraphe 1) de l'article 2, du maire de la commune concernée ou de son représentant et faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

#### **Article 4 :**

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours francs avant la date de chaque réunion.

#### **Article 5 :**

La sous-commission délibère en présence des seuls membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, émis par les membres ayant voix délibérative dans les conditions prévues à l'article 12 du décret du 8 mars 1995 modifié susvisé sont pris en compte lors du délibéré.

La présence effective de la moitié des membres avec voix délibératives doit être assurée.

Le délibéré de la sous-commission est secret et l'avis individuel de chaque membre n'est pas communicable aux tiers.

La sous-commission émet à l'issue de son délibéré un avis favorable ou défavorable.

Le président de la sous-commission signe le procès-verbal de la séance.

#### **Article 6 :**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines qui est notamment chargé :

- D'assurer l'instruction technique des dossiers ;
- De rapporter les dossiers ;
- De convoquer les membres ;
- De rédiger et notifier les procès-verbaux aux membres titulaires.

#### **Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n° SIPDC-2022-019 du 6 septembre 2022 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Yvelines est modifié.

#### **Article 8 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et l'IA-DASEN des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la sous-commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 08 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

**Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :**

- un recours gracieux, adressé au service de la préfecture qui traite le dossier
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secréariat général–Service central des armes–Place Beauvau–75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Versailles 56 avenue de saint Cloud 78 000 Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-07-00008

Arrêté inter-préfectoral portant extension du périmètre des compétences du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) et modification des statuts dudit syndicat



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n°  
portant extension du périmètre des compétences du  
Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO)  
et modification des statuts dudit syndicat**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2010 portant adhésion des communes de Vétheuil, La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au SMSO ;
- Vu** l'arrêté n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et notamment son article 10 précisant que la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi par le mécanisme de la représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014051-0003 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et notamment son article 8 précisant le retrait des communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) au titre de la compétence obligatoire « aménagement des berges de Seine » ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant substitution de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération aux communes de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Juziers, Vaux-sur-

Tél. : 01.39.49.78.00  
mel: pref-drcl-intercommunalité@yvelines.gouv.fr  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

- Seine, Flins-sur-Seine et Hardricourt au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016246-0004 du 2 septembre 2016 complétant l'arrêté n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°2017048-0001 du 17 février 2017 portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-08-14-004 du 14 août 2019 portant retrait des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) et Cergy-Pontoise (CACP) du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-09-25-013 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) et notamment son changement de nom en Syndicat Mixte Seine Ouest au 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-01-22-002 du 22 janvier 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et de ses statuts ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-09-28-011 du 28 septembre 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-07-09-00006 du 9 juillet 2021 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-12-30-00016 du 30 décembre 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-06-10-00010 du 6 octobre 2022 portant dissolution du SIBVAM par transfert de ses compétences au Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et adhésion de droit des membres du SIBVAM au SMSO ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CUGPS&O) du 17 février 2022 demandant, du fait de la mise en fin de compétences du SMIGERMA, à étendre le périmètre d'exercice des compétences du SMSO, au titre de la GEMAPI et du ruissellement, aux communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Sailly ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SMSO du 8 mars 2022 statuant favorablement sur la demande de la CUGPS&O ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine du 22 mars 2022 demandant, en raison de la mise en fin de compétences du SMIGERMA, à étendre le périmètre d'exercice des compétences du SMSO, au titre de la GEMAPI et du ruissellement, à la commune d'Aincourt ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SMSO du 9 novembre 2022 statuant favorablement sur la demande de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine ;
- Vu** les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Vexin Centre du 7 avril 2022 demandant, en raison de la mise en fin de compétences du SMIGERMA, à étendre le périmètre d'exercice des compétences du SMSO, au titre de la GEMAPI, pour la commune de Seraincourt ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SMSO du 9 novembre 2022 statuant favorablement sur la demande de la Communauté de Communes de Vexin Centre ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC) du 19 décembre 2019 à étendre le périmètre d'exercice des compétences du SMSO, au titre de la GEMAPI, pour la commune de Frémainville ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMSO du 30 janvier 2020 statuant favorablement sur la demande de la Communauté de Communes de Vexin Centre ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally Mauldre (CCGM) du 19 octobre 2022 demandant à adhérer au SMSO, au titre de la GEMAPI, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre et Maule pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMSO du 9 novembre 2022 statuant favorablement sur la demande de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMSO du 9 novembre 2022 approuvant la modification des statuts du SMSO ;

**Vu** l'article 22 des statuts du SMSO disposant que l'adhésion d'un membre est décidée à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical ;

**Vu** l'article 20 des statuts du SMSO disposant que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical ;

**Considérant** que le SMSO est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

**Considérant** que les délibérations du comité syndical des 30 janvier 2020, 8 mars 2022 et 9 novembre 2022 ont été adoptées dans les conditions de majorité énoncées aux articles 20 et 22 des statuts ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines,

#### **Arrêtent :**

**Article 1 :** Est autorisée l'extension du périmètre d'exercice des compétences du SMSO au territoire de la CUGPS&O pour les communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Sailly au titre des compétences GEMAPI et des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols .

**Article 2 :** Est autorisée l'extension du périmètre d'exercice des compétences du SMSO au territoire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine pour la commune d'Aincourt au titre des compétences GEMAPI et des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols .

**Article 3 :** Est autorisée l'extension du périmètre d'exercice des compétences du SMSO au territoire de la Communauté de Communes de Vexin Centre pour les communes de Seraincourt et Frémainville au titre de la compétence GEMAPI.

**Article 4 :** Est autorisée l'adhésion de la Communauté de Communes Gally Mauldre pour les communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre et Maule pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents au titre de la compétence GEMAPI.

**Article 5 :** Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence obligatoire GEMAPI :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrézy, Arnouville-les-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Boinville-en-Mantois, Bouafle,



Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Lainville-en-Vexin, La Falaise, Le Tertre-Saint-Denis, Les Alluets-le-Roi, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Nézel (sur le bassin de la Mauldre), Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreaucourt, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Saily, Soindres, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert et Villennes-sur-Seine.

- La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour le compte des communes d'Aigremont, Bezons, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, L'Etang-la-Ville, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Le Vésinet, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Montesson, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville.

- La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, pour le compte des communes de Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Freneuse, Gommecourt, La Villeneuve-en-Chevrie, Limetz-Ville, Lommoye, Ménerville, Moisson, Notre-Dame-de-la-Mer et Saint-Illiers-la-Ville.

- La Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val-d'Oise) pour le compte des communes d'Arthies, Aincourt, Banthelu, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies et Wy-dit-Joli-Village.

- La Communauté de Communes de Vexin Centre (Val-d'Oise) pour le compte des communes d'Avernes, Cléry-en-Vexin (à l'exception de la partie de son territoire gérée par l'entente Oise-Aisne au titre de la PI et par le SIABVAM au titre de l'aménagement de la rivière de l'Aubette de Magny), Condécourt, Frémainville, Guiry-en-Vexin, Longuesse, Sagy, Seraincourt, Théméricourt et Vigny.

- La Communauté de Communes Gally Mauldre pour le compte des communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre et Maule pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents.

- et le Département des Yvelines.

**Article 6 :** Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence à la carte « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement » :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrézy, Arnouville-les-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Boinville-en-Mantois, Bouafie, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Lainville-en-Vexin, La Falaise, Le Tertre-Saint-Denis, Les Alluets-le-Roi, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Nézel sur le bassin versant de la Mauldre, Oinville-sur-Montcient Orgeval, Perdreaucourt, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Saily, Soindres, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine, et Vert.

- La CC Vexin Val de Seine pour les communes d'Arthies, Aincourt, Banthelu, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies, Wy-Dit-Joli-Village.

**Article 7 :** Il est autorisé la modification des statuts du SMSO, lesquels sont annexés au présent arrêté.

**Article 8 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), du Conseil Départemental des Yvelines, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, de la Communauté de Communes Gally Mauldre, de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val-d'Oise), de la Communauté de Communes de Vexin Centre (Val-d'Oise), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le, **07 MARS 2023**

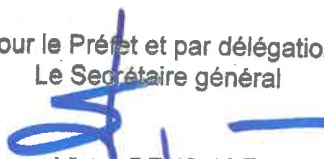
Le Préfet du Val d'Oise



Philippe COURT

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE



## **SYNDICAT MIXTE SEINE OUEST**

# **STATUTS**

## Table des matières

<b>TITRE I - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET MEMBRES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 2. DÉNOMINATION.....	4
ARTICLE 3. SIÈGE.....	4
ARTICLE 4. DURÉE.....	4
ARTICLE 5. MEMBRES.....	4
<b>TITRE II - MISSIONS DU SYNDICAT.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 6. COMPÉTENCES.....	5
Article 6.1. – <i>Compétence obligatoire « GEMAPI »</i> .....	5
Article 6.2. – <i>Compétence à la carte</i> .....	6
ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT DE LA COMPÉTENCE À LA CARTE.....	6
ARTICLE 8. AUTRES MODES DE COOPÉRATION.....	6
<b>TITRE III - Administration et fonctionnement.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 10. LE COMITÉ SYNDICAL.....	7
Article 10.1. – <i>Organisation et composition du Comité syndical</i> .....	7
Article 10.2. – <i>Représentation des membres du Syndicat</i> .....	8
Article 10.3. – <i>Fonctionnement du Comité syndical</i> .....	8
Article 10.4. – <i>Quorum et vote</i> .....	9
Article 10.5. – <i>Attributions du Comité syndical</i> .....	9
ARTICLE 11. LE BUREAU.....	9
Article 11.1. – <i>Organisation et composition du Bureau</i> .....	9
Article 11.2. – <i>Attributions du Bureau</i> .....	10
ARTICLE 12. LES COMMISSIONS GÉOGRAPHIQUES.....	10
Article 12.1. – <i>Institution des Commissions géographiques</i> .....	10
Article 12.2. – <i>Composition des Commissions géographiques</i> .....	10
Article 12.3. – <i>Attributions des Commissions géographiques</i> .....	10
ARTICLE 13. LE PRÉSIDENT.....	11
ARTICLE 14. COMMISSIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	12
ARTICLE 15. COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE.....	12
ARTICLE 16. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	12
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 17. BUDGET.....	12
ARTICLE 18. RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT.....	13
18.1. <i>Répartition des frais d'administration générale</i> .....	13
18.2. <i>Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire</i> .....	13
18.3. – <i>Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte</i> .....	13
ARTICLE 19. AUTRES CONDITIONS FINANCIÈRES.....	14
<b>TITRE V - MODIFICATIONS STATUTAIRES.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 20. MODIFICATIONS DES STATUTS.....	14
ARTICLE 21. EXTENSION OU RÉDUCTION DE L'OBJET DU SYNDICAL.....	14
ARTICLE 22. ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE.....	14



## **Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres**

### **Article 1. Constitution et nature du Syndicat**

En application des dispositions des articles L. 5721-1 à 5721-9 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre des collectivités locales et des groupements de collectivités locales, un syndicat mixte ouvert.

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, le syndicat pourra proposer de devenir un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

### **Article 2. Dénomination**

Le Syndicat prend la dénomination de syndicat mixte Seine Ouest (SMSO).

### **Article 3. Siège**

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département des Yvelines, situé au 2, place André Mignot à Versailles.

### **Article 4. Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5. Membres**

À la date d'approbation de ses statuts, le Syndicat regroupe les membres suivants :

- La communauté urbaine *Grand Paris Seine et Oise*
- La communauté d'agglomération *Saint Germain Boucles de Seine*
- La communauté de communes *des Portes de l'Île-de-France*
- La communauté de communes *Vexin Val de Seine*
- La communauté de communes *Vexin Centre*
- La communauté de communes *de Gally Mauldre*
- Le département des Yvelines

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres du Syndicat siègent pour le périmètre de leurs communes situées dans le bassin hydrographique, tel que défini en annexe (*Annexe 1*)

Le Syndicat peut regrouper d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que d'autres personnes publiques, comme mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

## **Titre II - Missions du Syndicat**

### **Article 6. Compétences**

Le Syndicat est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Tous les membres du Syndicat adhèrent pour une compétence dite « *obligatoire* ».

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des membres adhérant à la compétence obligatoire, et qui en font expressément la demande, une compétence à la carte.

Le Syndicat peut se porter acquéreur des biens et des espaces naturels nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

#### **Article 6.1. – Compétence obligatoire « GEMAPI »**

Le Syndicat est compétent pour exercer la GEMAPI, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, au sens du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- La prévention des inondations, au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et notamment pour réaliser des études relatives à la prévention contre les inondations.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Sur le territoire concerné des EPCI à fiscalité propre ayant transféré cette compétence, le Syndicat peut, au sens des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant, visant les compétences précitées.

Ces compétences comprennent notamment les missions listées en annexe (*annexe n°2*).

Par ailleurs, le syndicat exerce, au sens du 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, dans le cadre de ses actions relevant de la GEMAPI, des missions d'animation, de coordination, de sensibilisation auprès des acteurs publics et privés sur le bassin versant et ses sous-bassins.

#### **Article 6.2. – Compétence à la carte**

En plus de sa compétence obligatoire, le Syndicat est compétent pour la compétence à la carte suivante :

- Les actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, conformément à l'annexe n° 2.

#### **Article 7. Fonctionnement de la compétence à la carte**

Seuls des EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer au Syndicat s'agissant de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

L'adhésion à une compétence à la carte s'opère par délibérations concordantes de l'EPCI à fiscalité propre et du comité syndical. Le retrait de la compétence à la carte s'opère dans les mêmes conditions. Le retrait ou l'adhésion est opéré, sauf délibération concordante des membres, au premier janvier de l'année suivant les délibérations.

Les communes ayant conservé ladite compétence peuvent déléguer son exercice au Syndicat par convention, conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

#### **Article 8. Autres modes de coopération**

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Le syndicat peut conclure avec les EPCI à fiscalité propre ou des communes des conventions de délégation de compétences conformément à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer des prestations relatives à :



- La réalisation des équipements nécessaires au développement des circulations douces en lien avec la Seine ;
- La réalisation des équipements nécessaires à l'accueil de la plaisance et au stationnement des bateaux logements.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

### **TITRE III - Administration et fonctionnement**

#### **Article 9. Dispositions générales**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau, des Commissions géographiques, composées, le cas échéant, de sous-commissions et un Président.

#### **Article 10. Le Comité syndical**

##### **Article 10.1. – Organisation et composition du Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système de la suppléance. Chaque membre désigne, pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

- Deux délégués titulaires par membre, pour la tranche de population comprise entre 1 et 49 999 habitants ;
- Un délégué titulaire supplémentaire par membre pour chaque tranche entamée de 50 000 habitants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au conseil départemental des Yvelines, lequel dispose, en tout état de cause, de 8 délégués.

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du Syndicat est identique à celle de l'organe qui le désigne.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

### **Article 10.2. – Représentation des membres du Syndicat**

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence obligatoire visée à l'article 6.1 des présents statuts, ainsi que pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les membres adhérents prendront part au vote.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence à la carte visée à l'article 6.2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

### **Article 10.3. – Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre.

Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Elles peuvent toutefois être tenues à huis-clos à la demande du Président.

Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité syndical sont convoqués par courrier ou courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau. Il peut également se réunir en visioconférence.

Le Président du Comité syndical préside les réunions du Comité syndical. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

#### **Article 10.4. – Quorum et vote**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de tiers des délégués du Comité syndical sont présents pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

#### **Article 10.5. – Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) vice-présidents, à l'exception de :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenant en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur, y compris la création et la détermination de la composition des commissions géographiques ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.

### **Article 11. Le Bureau**

#### **Article 11.1. – Organisation et composition du Bureau**

Le Bureau est constitué de 11 membres :

- le Président,
- 5 vice-présidents selon la répartition suivante :
  - 1 vice-président pour la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

- 1 vice-président pour la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine ;
- 1 Vice-Président pour la communauté de communes des Portes de l'Île-de-France ;
- 1 vice-président pour la communauté de communes Vexin Val de Seine et la communauté de communes Vexin Centre ;
- 1 vice-président pour le Département des Yvelines.

- et de 5 membres élus par le Comité Syndical, en son sein.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat ou dans autre lieu désigné par le Président. Il peut également se réunir en visioconférence.

#### **Article 11.2. – Attributions du Bureau**

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 10.5 des présents statuts.

### **Article 12. Les Commissions géographiques**

#### **Article 12. 1. – Institution des Commissions géographiques**

Le Comité syndical institue des Commissions géographiques sur son territoire et, le cas échéant, des sous-commissions, dans les conditions fixées à l'article 10.5 des présents statuts.

En fonction des réalités techniques des bassins et des sous-bassins versants existants, le périmètre des Commissions géographiques et, le cas échéant, des sous-commissions, peut se situer intégralement sur le périmètre d'un EPCI-FP ou à cheval sur le périmètre de plusieurs EPCI-FP.

#### **Article 12.2. – Composition des Commissions géographiques**

Chaque Commission est composée d'au moins la moitié des délégués au Comité syndical représentant le(s) membre(s) dans le périmètre duquel (desquels) elle se situe.

Chaque Commission géographique est composée d'un vice-président du Comité syndical.

Lorsque le périmètre de la Commission géographique se situe intégralement sur le périmètre d'un membre, il s'agit du vice-président désigné par le membre.

Lorsque le périmètre de la Commission géographique se situe à cheval sur le périmètre de plusieurs membres, ceux-ci s'accordent pour désigner lequel du vice-président qu'elles ont désigné siègera au sein de la Commission géographique.

La composition de chaque sous-commission est déterminée par et parmi la (les) Commission(s) géographique(s) qui la regroupe(nt). Ses membres sont désignés parmi les membres de la (les) Commission(s) géographique qui la regroupe(nt).

Le président du Syndicat peut assister aux réunions des commissions géographiques, sans voix délibérative.

#### **Article 12. 3. – Attributions des Commissions géographiques**

Chaque commission géographique, à la majorité simple de ses membres :

- élit un président en son sein ;
- examine pour avis, avant adoption par le bureau syndical, les dossiers techniques d'aménagement et d'entretien portant sur sa zone de compétence et les investissements associés. Cet avis est émis dans un délai de deux mois suivant la saisine de la commission par le président du Syndicat. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- émet toutes propositions au bureau syndical pour la mise en œuvre des objectifs du Syndicat sur son territoire.

#### **Article 13. Le Président**

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Président est élu par le bureau syndical, en son sein.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables. Elle suit le cas échéant le sort de chaque renouvellement des délégués de l'assemblée dont le Président est issu.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Bureau syndical élit en son sein un nouveau président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président :

- fixe l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du bureau syndical, à l'exception de celui des réunions extraordinaires demandées par les membres du Syndicat ;
- est chargé de l'administration du Syndicat, de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du bureau syndical ;

- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et sa signature au directeur du Syndicat et au directeur administratif ;
- saisit, pour avis, les commissions géographiques, avant examen par le bureau des dossiers techniques d'aménagement et d'entretien prévus sur leurs zones de compétence ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage des votes ;
- représente le Syndicat en justice.

#### **Article 14. Commissions supplémentaires**

En plus des Commissions géographiques au sens de l'article 11 des présents statuts, le Comité syndical peut, à tout moment, créer des Commissions consultatives permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

#### **Article 15. Comité d'orientation stratégique**

Le comité syndical institue un comité d'orientation stratégique.

Le comité d'orientation stratégique a pour objet de réunir les décideurs et les financeurs intervenant sur le périmètre du syndicat et au-delà, dans le respect de la logique de bassin versant. Il permet le partage et l'enrichissement du programme d'actions stratégiques défini par le SMSO, issu des travaux des commissions géographiques et garantit une trajectoire technique, juridique et financière connue et comprise de tous les acteurs.

Il est convoqué par le Président autant que de besoin et son avis est consultatif.

Ses membres et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

#### **Article 16. Règlement intérieur**

Le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

### **Titre IV - Dispositions financières et comptables**

## **Article 17. Budget**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissement, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du budget du Syndicat sont celles figurant à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Elles comprennent :

- 1° La contribution de ses membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat seront adressées chaque année aux membres adhérents.

## **Article 18. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement**

### **18.1. Répartition des frais d'administration générale**

Les frais d'administration générale sont répartis entre tous les membres, déduction faite de la participation du Conseil départemental, en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluses dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

### **18.2. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire**

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence obligatoire sont réparties, selon qu'il s'agit :

- d'opérations d'intérêt de bassin, entre tous les membres du syndicat,
- D'opérations d'intérêt local, entre le(s) membre(s) du syndicat sur le(s) territoire(s) du (des)quel(s) l'intérêt local est caractérisé.

Ensuite, les charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire sont réparties, le cas échéant, entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des

populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

### **18.3. – Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte**

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence à la carte sont réparties, selon qu'il s'agit :

- d'opérations d'intérêt de bassin, entre tous les membres du syndicat au titre de cette compétence à la carte,
- d'opérations d'intérêt local, entre le(s) membre(s) du syndicat au titre de cette compétence à la carte et sur le(s) territoire(s) du(des)quel(s) l'intérêt local est caractérisé.

Ensuite, les charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte sont réparties le cas échéant entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

### **Article 19. Autres conditions financières**

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Payeur départemental des Yvelines.

## **Titre V - Modifications statutaires**

### **Article 20. Modifications des statuts**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

### **Article 21. Extension ou réduction de l'objet du Syndical**

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, l'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

### **Article 22. Adhésion d'un nouveau membre**

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion d'un nouveau membre est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.



**Article 23. Retrait d'un des membres**

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du Syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait. Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'un membre est décidé à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.



LISTE DES MEMBRES DU SMSO

Compétence GEMAPI
Département des Yvelines
<b>Communauté Urbaine Grand Paris Seine &amp; Oise pour les communes de :</b> (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Achères Andrézy Arnouville-Les-Mantes Aubergenville Auffreville-Brasseuil Aulnay-sur-Mauldre Boinville-en-Mantois Bouafle Breuil-Bois-Robert Brueil-en-Vexin Buchelay Carrières-sous-Poissy Chanteloup-les-Vignes Chapet Conflans-Sainte-Honorine Drocourt Ecquevilly Epône Evecquemont Favrieux Flacourt Flins-sur-Seine Follainville-Dennemont Fontenay-Mauvoisin Fontenay-Saint-Père Gaillon-sur-Montcient Gargenville Goussonville Guernes Guerville Guitrancourt Hardricourt Hargeville Issou Jambville Jouy-Mauvoisin Jumeauville Juziers Lainville-en-Vexin  La Falaise

Le Tertre-Saint-Denis  
Les Alluets-le-Roi  
Les Mureaux  
Limay  
Magnanville  
Mantes-la-Jolie  
Mantes-la-Ville  
Médan  
Meulan-en-Yvelines  
Méricourt  
Mézières-sur-Seine  
Mézy-sur-Seine  
Montalet-le-Bois  
Morainvilliers  
Mousseaux-sur-Seine  
Nézel  
Oinville-sur-Montcient  
Orgeval  
Perdreauville  
Poissy  
Porcheville  
Rolleboise  
Rosny-sur-Seine  
Saint-Martin-la-Garenne  
Sailly  
Soindres  
Tessancourt-sur-Aubette  
Triel-sur-Seine  
Vaux-sur-Seine  
Verneuil-sur-Seine  
Vernouillet  
Vert  
Villennes-sur-Seine

**Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine** pour les communes de :  
(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Aigremont  
Bezons  
Carrières-sur-Seine  
Chambourcy  
Chatou  
Croissy-sur-Seine  
Houilles  
Le Mesnil-le-Roi  
Le Pecq  
Le Port-Marly  
L'Etang-la-Ville  
Le Vésinet  
Louveciennes  
Maisons-Laffitte  
Mareil-Marly  
Marly-le-Roi  
Montesson  
Saint-Germain-en-Laye-Fourqueux  
Sartrouville

**Communauté de communes des Portes de l'Île de France** pour les communes de :

(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Bennecourt Blaru Boissy-Mauvoisin Bonnières-sur-Seine Bréval Chaufour-lès-Bonnières Cravent Freneuse Gommecourt La Villeneuve-en-Chevrie Limetz-Villez Lommoye Ménerville Moisson Notre-Dame de la Mer Saint-Illiers-la-Ville
<b>Communauté de communes du Vexin Val de Seine</b> pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Arthies <b>Aincourt (dans l'attente de la parution de l'arrêté interpréfectoral)</b> Banthelu Chaussy Chérence Haute-Isle La-Roche-Guyon Maudétour-en-Vexin Saint-Cyr-en-Arthies Vétheuil Vienne-en-Arthies Villers-en-Arthies Wy-Dit-Joli-Village
<b>Communauté de communes du Vexin Centre</b> pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Avernes Cléry-en-Vexin Condécourt <b>Frémenville (dans l'attente de la parution de l'arrêté interpréfectoral)</b> Guiry-en-Vexin Longuesse Sagy <b>Seraincourt (dans l'attente de la parution de l'arrêté interpréfectoral)</b> Théméricourt Vigny
<b>Communauté de communes Gally Mauldre</b> pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins) <b>(dans l'attente de la parution de l'arrêté interpréfectoral)</b>
Andelu Bazemont Herbeville Montainville

Mareil-sur-Mauldre  
Maule

**Compétence à la carte « RUISSELLEMENT »**

**Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise** pour les communes de :  
(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Achères  
Andrézy  
Arnouville-Les-Mantes  
Aubergenville  
Auffreville-Brasseuil  
Aulnay-sur-Mauldre  
Boinville-en-Mantois  
Bouafle  
Breuil-Bois-Robert  
Brueil-en-Vexin  
Buchelay  
Carrières-sous-Poissy  
Chanteloup-les-Vignes  
Chapet  
Conflans-Sainte-Honorine  
Drocourt  
Ecquevilly  
Epône  
Evecquemont  
Favrieux  
Flacourt  
Flins-sur-Seine  
Follainville-Dennemont  
Fontenay-Mauvoisin  
Fontenay-Saint-Père  
Gaillon-sur-Montcient  
Gargenville  
Goussonville  
Guernes  
Guerville  
Guitrancourt  
Hardricourt  
Hargeville  
Issou  
Jambville  
Jouy-Mauvoisin  
Jumeauville  
Juziers  
Lainville-en-Vexin  
La Falaise  
Le Tertre-Saint-Denis  
Les Alluets-le-Roi  
Les Mureaux  
Limay  
Magnanville  
Mantes-la-Jolie  
Mantes-la-Ville

Médan  
Meulan-en-Yvelines  
Méricourt  
Mézières-sur-Seine  
Mézy-sur-Seine  
Montalet-le-Bois  
Morainvilliers  
Mousseaux-sur-Seine  
Nézel  
Oinville-sur-Montcient  
Orgeval  
Perdreauville  
Poissy  
Porcheville  
Rolleboise  
Rosny-sur-Seine  
Sailly  
Saint-Martin-la-Garenne  
Soindres  
Tessancourt-sur-Aubette  
Triel-sur-Seine  
Vaux-sur-Seine  
Verneuil-sur-Seine  
Vernouillet  
Vert  
Villennes-sur-Seine

**Communauté de communes du Vexin Val de Seine** pour les communes de :  
(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Arthies  
**Aincourt (dans l'attente de la parution de l'arrêté interpréfectoral)**  
Banthelu  
Chaussy  
Chérence  
Haute-Isle  
La-Roche-Guyon  
Maudétour-en-Vexin  
Saint-Cyr-en-Arthies  
Vétheuil  
Vienne-en-Arthies  
Villers-en-Arthies  
Wy-Dit-Joli-Village

ANNEXE II		GEMAPI	
Missions	Contenu	Chartes et exemples d'actions (non exhaustives)	
<p><b>1° : Aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique</b></p>	<p>- Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues)</p> <p>- Aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau</p>	<p>- Définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 CE (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues, etc.)</p> <p>- Création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau</p> <p><i>Exemples : barrages, zones de ralentissement dynamique des crues (ZDOC), restauration de champs d'expansion des crues, arasement de moflons, restauration d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau, études géomorphologiques...</i></p>	
<p><b>2° : Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau</b></p>	<p>Programme pluriannuel d'entretien (il de l'article L.215-15 du CE) réalisé par la collectivité ou le groupement compétent en matière de GEMAPI en cas de carence du propriétaire (responsable de l'entretien régulier du cours d'eau – particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF – faisant du domaine public fluvial navigable), par mesure d'urgence ou pour des motifs d'intérêt général</p> <p>Entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements</p>	<p>- Entretien régulier du cours d'eau : pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique (enlèvement des embâcles, débâts et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R.215-2 du CE), protections de berge hors zones de mobilité en privilégiant les techniques végétales quand, les enjeux le justifient, etc.)</p> <p>- Entretien d'un plan d'eau : pour contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le fauchage de la végétation</p> <p><i>Exemples : plans pluriannuels, opérations groupées, restaurations morphologiques de faible ampleur de lit mineur...</i></p>	
<p><b>5° : Défense contre les inondations</b></p>	<p>Création, gestion, régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations</p> <p>Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues</p> <p>Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.</p> <p>Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.</p>	<p>- Définition et gestion des systèmes d'endiguements (R.562-13 du CE) et des aménagements hydrauliques concourant à la protection contre les inondations - Bénéfice de la mise à disposition des diques construites avant le 28 janvier 2014 (L.566-12-1-1 du CE)</p> <p>- Bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (L.566-12-1-1 du CE)</p> <p>- Mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 CE)</p> <p><i>Exemples : ouvrages concernés : digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders.</i></p> <p><i>Ne sont pas concernés : - les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral - les ouvrages de correction torrentielle</i></p> <p><i>Remarque : La gestion des ouvrages existants peut inclure l'entretien de la végétation sur le côté « cours d'eau » de digues.</i></p>	
<p><b>8° : Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine</b></p>	<p>Rattrapage d'entretien (L.215-15 du CE)</p> <p>Restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau (annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010)</p> <p>Continuité écologique des cours d'eau</p> <p>Protection et restauration de zones humides</p> <p>Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.</p>	<p>Restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne)</p> <p>- Continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du CE)</p> <p>- Protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.</p> <p><i>Exemples : actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...).</i></p>	
<b>HOIS GEMAPI</b>			
<p>Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consensuelle, au sens du 4° du I de l'article L. 214-7 du code de l'environnement</p>	<p>Gestion du risque de ruissellement uniquement en zone rurale (écoulement naturel) afin de diminuer les volumes d'eau ruisselés, protéger le sol des effets de battance, ralentir les eaux de ruissellement, diminuer l'intensité des flux à l'aval, guider les flux jusqu'à l'aval, favoriser l'immersion temporaire, amortir les variations de débits.</p>	<p>Connaissance et gestion des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et de l'érosion à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant</p> <p><i>Exemples : Plans de lutte contre l'érosion, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation...</i></p> <p>- Aménagements d'hydraulique douce : bandes enherbées, barrages filtrants, fascines, haies, prairies inondables, fossés, talus et diguettes, .....</p> <p>[Hors gestion des eaux pluviales urbaines (réseaux)]</p>	